



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéserve
au
Moniteur
belge

05146142

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au Greffe le

10 OCT. 2005

Greffe

Dénomination : **MAJATY**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 7712 Mouscron (Herseaux), Rue Louis Dassonville, 6

N° d'entreprise : 0441976144

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATIONS AUX STATUTS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Ludovic DU FAUX à Mouscron en date du vingt-deux septembre deux mille cinq enregistré trois rôles, un renvoi à Mouscron 1, le trois octobre deux mille cinq, volume 312, folio 79, case 10. Reçu : vingt-cinq euros (25,00 EUR). Le Receveur (signé)a.i. Nathalie SOL.

Que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « MAJATY » ayant son siège à 7712 Mouscron (Herseaux), Rue Louis Dassonville, 6 a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales et constate que le capital de la société exprimé en euros s'élève à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €)

Deuxième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de sept euros nonante-neuf cents (7,99 EUR) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR) à dix-huit mille six cent euros (18.600 EUR), sans création de parts nouvelles, mais par incorporation de réserves disponibles à due concurrence.

Troisième résolution

L'assemblée décide de nommer un nouveau gérant statutaire pour une durée indéterminée, Madame Marie-Paule ANCKAERT, demeurant à 7503 Tournai (Froyennes), rue du Mont Garni, 22 ,numéro national 570606 074 15 ici présente qui accepte son mandat et confirme que l'acceptation de ce mandat ne lui est pas interdite, particulièrement en vertu de l'Arrêté Royal numéro 22 du vingt quatre octobre mil neuf cent trente quatre.

Quatrième résolution

L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit pour les adapter aux décisions prises et à la législation actuellement en vigueur, en particulier en ce qui concerne la prise de décision par écrit au sein de l'assemblée générale, la prorogation de l'assemblée générale et l'usage des nouveaux moyens de télécommunication entre la société, les gérants et les associés :

Article 5 : Le texte de cet article est remplacé par le texte suivant

« Le capital est fixé à dix-huit mille six cent euros (18.600 EUR), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un sept cent cinquantième de l'avoir social.

Article 17. Le texte du premier et du deuxième alinéa de cet article est remplacé par le texte suivant :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée et pour la durée qu'elle détermine »

Le texte du dernier alinéa est remplacé par le texte suivant : « Est nommé gérant statutaire pour une durée indéterminée, Madame ANCKAERT Marie-Paule, demeurant à 7503 Tournai (Froyennes), rue du Mont Garni, 22»

Il est ajouté un nouvel alinéa dont le texte est libellé comme suit :

« Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur »

Il est inséré un nouvel article 24 bis dans les statuts comme suit :

« Article 24 BIS. Ajournement.

Quels que soient les objets à l'ordre du jour, l'organe de gestion a le droit d'ajourner toute assemblée. Il peut user de ce droit à tout moment mais seulement après l'ouverture des débats. Sa décision doit être notifiée avant la clôture de la séance et être mentionnée au procès verbal de celle-ci.

Par dérogation à l'article 285 du Code des Sociétés, cet ajournement a pour effet – tant en ce qui concerne une assemblée annuelle ou spéciale qu'extraordinaire, d'annuler toutes les résolutions déjà adoptées

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Les associés doivent être convoqués de nouveau à trois semaines, avec le même ordre du jour, complété si besoin est et cette nouvelle assemblée ne peut plus être ajournée. Les formalités accomplies pour assister à la première séance restent valables pour la seconde.

Cette seconde assemblée se prononce définitivement »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire associé, Ludovic DU FAUX

Déposées en même temps :

- l'expédition de l'acte de modifications aux statuts ;
- texte coordonné des statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso , Nom et signature